

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE

N° 1600917

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Agnel-Demangeat
Juge des référés

Le tribunal administratif de Mayotte,

Le juge des référés

Ordonnance du 23 novembre 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 novembre 2016 à 12h08, [REDACTED]
représentée par Me Ghaem, avocat, demande au tribunal :

1°) de suspendre les arrêtés du préfet de Mayotte du 20 novembre 2016 portant obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant les Comores comme pays de renvoi et placement en rétention administrative en tant qu'ils concernent trois enfants mineurs, dont Mlle [REDACTED] en leur qualité d'accompagnant de M [REDACTED] ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle est arrivée à Mayotte en 2003 accompagnée de ses trois enfants, dont sa fille Nadjimah Soanjara, qu'elle a dû confier en 2007 à sa sœur restée aux Comores en raison d'importantes difficultés ; elle est désormais mère de deux autres enfants français et la situation administrative de toute la famille est régularisée ;

- la condition d'urgence est remplie compte tenu de l'imminence de l'éloignement de sa fille mineure Nadjimah Soanjara ;

- le préfet n'a pas pris en compte les éléments relatifs à l'identité de sa fille et n'a pas recherché les conditions dans lesquelles elle serait prise en charge dans son pays d'origine ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Par un mémoire, enregistré le 23 novembre 2016, le préfet de Mayotte, représenté par Me Claisse, avocat, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la mesure d'éloignement n'a pour effet que de restaurer la situation dans laquelle se trouvait la jeune [REDACTED] avant son départ des Comores à bord d'un vaisseau de fortune ;

- il appartient à [REDACTED] d'effectuer les démarches au titre d'un regroupement familial pour permettre à sa fille, confiée à sa sœur depuis 2007, de la rejoindre à Mayotte.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Agnel-Demangeat, premier conseiller, en qualité de juge des référés.

Vu :

- la convention internationale des droits de l'enfant ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 23 novembre 2016 à 14 heures 30, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion, dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Thonnat étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte.

Après avoir, au cours de l'audience publique, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocat de la requérante ;
- les observations de Mm [REDACTED] et de Mlle [REDACTED]

1. Considérant que Mlle [REDACTED], née le 15 juillet 1999 à Nosy-Be (Madagascar), a été interceptée dans les eaux territoriales de Mayotte le 20 novembre 2016 à bord d'une embarcation avec deux autres filles mineures et M. [REDACTED] né le 1^{er} janvier 1997 à Barakani (Anjouan) ; que par un arrêté du 20 novembre 2016, le préfet de Mayotte a obligé ce dernier à quitter le territoire français sans délai en fixant les Comores comme pays de renvoi et l'a placé en rétention administrative accompagné des trois enfants mineurs ; que Mm [REDACTED], née le 8 septembre 1968, agissant en qualité de mère de l'enfant [REDACTED] qui demande, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de ces arrêtés en tant qu'ils concernent les trois enfants mineurs doit être regardée comme demandant la suspension de ces arrêtés uniquement en tant qu'ils concernent Mlle Nadjimah Soanjara ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

3. Considérant que Mlle [REDACTED] a été placée en rétention administrative en vue de son éloignement imminent vers les Comores ; que dans ces conditions, M. [REDACTED] agissant en qualité de représentante légale de Mlle [REDACTED] justifie de l'existence d'une situation d'urgence au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) dispose que : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* » ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du code précité peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne « *l'état-civil des enfants mineurs [...] ainsi que les conditions de leur accueil* » ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné ;

5. Considérant que si la requérante démontre, par les pièces produites, être la mère de Mlle [REDACTED], et justifie de l'existence d'une fratrie résidant à Mayotte, il résulte toutefois de l'instruction qu'elle a pris la décision en 2007 de confier la jeune Nadjimah Soanjara, alors âgée de 8 ans, à sa sœur qui résidait aux Comores ; que Mlle [REDACTED], aujourd'hui presque majeure, a vécu auprès de sa tante aux Comores pendant près de 10 années ; qu'elle y a suivi une scolarité régulière et a obtenu son BEPC à la fin de l'année 2015 avec de bons résultats ; qu'elle est désormais scolarisée en classe de première ; que, dès lors, rien ne s'oppose à ce qu'elle retourne aux Comores pour y poursuivre sa scolarité précipitamment interrompue ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant doit être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » ;

7. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit au point 5, Mlle [REDACTED] a vit depuis l'âge de 8 ans avec sa tante aux Comores où elle a passé la majeure partie de sa vie et y a suivi régulièrement sa scolarité ; que dans ces conditions, il n'est pas justifié que son retour vers les Comores l'exposerait à un traitement inhumain ou dégradant ; que, par suite, le

moyen tiré de la méconnaissance de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit également être écarté ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M^{me} [REDACTED] doit être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la requérante demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M^{me} [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à [REDACTED] et au préfet de Mayotte. Copie en sera adressée au ministre de l'intérieur pour information.

Fait à Mamoudzou, le 23 novembre 2016.

Le juge des référés,

A. AGNEL-DEMANGEAT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Pour expédition conforme,
Le greffier*

A. THONNAT